

GE_GERICHTE ACPR/799/2022 vom 13. Juli 2022

GE Cour de justice, 2022-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_799_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/799/2022 du 13 juillet 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/799/2022 del 13 luglio 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

- 6/10 - P/9510/2022

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas avoir retenu les infractions de lésions corporelles simples, injures et menaces.

E. 3.1

Selon l'art. 310 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore" (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées), qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, une non-entrée en matière ne peut être prononcée par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 ; ATF 137 IV 285 consid. 2.5 p. 288 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_417/2017 du 10 janvier 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références).

E. 3.2

À teneur de l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés.

Cette disposition codifiée, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 6B_977/2014 du 17 août 2015 consid. 1.2). Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236 s.).

E. 3.3

Aux termes de l'art. 123 al. 1 CP est punissable celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé, tels que des blessures, meurtrissures, hématomes, écorchures ou des griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1).

- 7/10 - P/9510/2022

E. 3.4

Se rend coupable de menaces celui qui, par une menace grave, alarme ou effraie une personne. L'infraction est poursuivie sur plainte (art. 180 CP). Il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée, peu importe que les menaces lui aient été rapportées de manière indirecte par un tiers. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise (arrêts du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1 ; 6B_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2 ; 6B_820/2011 du 5 mars 2012 consid. 3).

E. 3.5

Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). Si l'injurié a riposté immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge pourra exempter de toute peine les deux délinquants ou l'un d'eux (art. 177 al. 3 CP).

E. 3.6

En l'espèce, il est établi qu'une altercation a eu lieu le 12 février 2022 entre le recourant et le mis en cause, ce dernier ayant d'ailleurs été condamné pour voies de fait par ordonnance pénale désormais définitive. Le recourant soutient toutefois que le précité lui aurait causé des lésions corporelles, l'aurait menacé et injurié. Les trois témoins entendus contestent avoir vu le mis en cause frapper le recourant, le menacer et l'injurier. Le recourant soutient que ces témoignages devraient être appréciés avec précaution en raison du lien de subordination liant les témoins au mis en cause. Contrairement à ce qu'il allègue, ce lien ne concerne en l'état qu'E_____, D_____ n'étant – par définition – pas soumis hiérarchiquement à son associé, et F_____ n'effectuant, à teneur des explications du recourant, que des "extras" dans le restaurant, ce qui ne suffit pas à fonder une peur de représailles. Par ailleurs, deux des témoins ont affirmé qu'après l'altercation, le recourant a continué à se rendre régulièrement au restaurant pour y rencontrer son – prétendu – agresseur, ce qui permet d'écarter toute prévention de menaces, la condition de la crainte n'étant pas réalisée. De toute manière, on ne voit pas en quoi une nouvelle audition serait de nature à faire modifier les déclarations des témoins, et celui-ci ne l'explique pas. Le recourant propose désormais l'audition d'un nouveau témoin, lequel aurait selon lui assisté à

la scène. Or, aucun des trois témoins entendus n'a fait mention de la présence d'une autre personne le soir des faits. Par ailleurs, le recourant ne l'a lui-même pas mentionnée dans sa plainte. Il n'explique pas non plus de qui il s'agit, pas plus qu'il n'expose les raisons l'ayant conduit à taire sa présence jusqu'ici. De plus, et surtout, l'annonce qu'un autre témoin aurait assisté à l'altercation contredit sa déclaration à la police selon laquelle au moment des faits, soit à la fin du service, seuls lui-même, la serveuse et C_____ étaient présents au restaurant. Partant, le recourant ne rend pas vraisemblable que le témoin dont il demande l'audition serait à même d'apporter de nouveaux éléments au dossier.

- 8/10 - P/9510/2022 Peu importe dès lors pour quelles raisons le certificat médical a été établi trois jours après les faits, puisque les éléments au dossier ne permettent de toute façon pas de soupçonner le mis en cause d'une infraction autre que celle pour laquelle il a été condamné, et les actes d'enquête requis – la nouvelle audition des témoins et l'audition d'une quatrième personne – ne sont pas aptes à modifier ce constat. Partant, c'est à bon droit que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur les infractions de lésions corporelles, injures et menaces.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), fixés en totalité à CHF 1'000.-, émoluments de décision compris. * * * * *

- 9/10 - P/9510/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.